

COMMUNE DE LA BARBEN

DEPARTEMENT **DES BOUCHES DU RHONE**

ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

République française Liberté, égalité, fraternité

Délibération Nº 19-2018

Nombre de membres	
En exercice	14
Nombre de membres	
Présent	9
Nombre de membres	
Votants	13
Pour	13

Date de la convocation :

09/03/2018

Abstention

Contre

EXTRAIT DU

Envoyé en préfecture le 16/03/2018

Reçu en préfecture le 16/03/2018



Affiché le 16/03/2018 ID: 013-211300090-20180315-192018-DE Des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 15 mars 2018

L'an deux mille dix-huit et le quinze du mois de mars à 18 heures 30 minutes. le Conseil Municipal de la Commune de LA BARBEN a été assemblé à la mairie, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Christophe AMALRIC, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : M. Christophe AMALRIC, M. Jean-Marc ARNAUD, M. Nicolas VIROLLE, , M. Alain PROOT, Mme Sandrine TUR. Mme Anna GOURLIA, Mme Madeleine CHAUMARD, M. Ulrich MOLL,,, Mme Maria Fernanda RUAULT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quatorze membres.

Excusés donnant pouvoir: M. Christian ARRIVE à Monsieur Nicolas VIROLLE Mme Eva PLANES à Mme Madeleine CHAUMARD, Mme Michèle TARALLO à M. Christophe AMALRIC, M Gauthier AMALRIC à Anna GOURLIA

Absent: M. Gilles SAUVAJOL,

Secrétaire de Séance : Mme Anna GOURLIA

---0000000---

Objet convention de sponsoring - Christophe CALMELS.

0

0

Est soumise à l'approbation du Conseil la convention de sponsoring suivante :

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de La Barben, sise Hôtel de Ville, 1 Place de Forbin, 13330 LA BARBEN, représentée par son Maire en exercice, M. Christophe AMALRIC, dûment habilité par la délibération n°15-2014 du 28 mars 2014.

ci-après dénommée La Commune,

D'une part

ET

Monsieur Christophe CALMELS, domicilié 53A chemin de la Démorte, 13330 LA BARBEN ci-après dénommé le Sportif, D'autre part

IL EST ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention est destinée à régir, de la manière la plus complète possible, la relation de partenariat conclue entre la Commune et le Sportif, en vue principalement de permettre à ce dernier de participer aux compétitions de jet-ski d'une part, et de promouvoir ce sport sur le territoire communal d'autre part.



Envoyé en préfecture le 16/03/2018

Reçu en préfecture le 16/03/2018

Affiché le 16/03/2018

ID : 013-211300090-20180315-192018-DE

Elle précise de façon non exhaustive les droits et les obligations principaux des deux cocontractants, étant entendu que ceux-ci peuvent évoluer au fil du temps ; l'objectif principal étant que le partenariat qui unit les deux parties se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

ARTICLE 2 : Obligations de la Commune

La Commune apporte son soutien en 2018 au Sportif en lui allouant une subvention de cinq cent euros (500.00 €).

Le versement de cette somme se fera globalement après approbation des termes de la présente convention.

ARTICLE 3: Obligations du Sportif

3.1 : Diffusion de l'image de la Commune sur les supports de communication

Le Sportif s'engage à apposer le logo de la Commune sur les programmes, catalogues, site Internet, ou tout autre support de communication. Le logo sera fourni par La Commune.

3.2 : Promotion du jet-ski sur le territoire communal

Le Sportif s'engage à participer à la promotion de son sport sur le territoire communal.

ARTICLE 5 : Durée de la présente convention

Le présent partenariat conclu entre la Commune et la sportif débutera à compter de la signature de la présente convention et s'achèvera de plein droit et sans formalité le 31 décembre 2018.

ARTICLE 6: Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles. Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet durant 30 jours calendaires.

En cas de résiliation, les sommes versées au Sportif par la Commune devront être restituées.

ARTICLE 7: Litige

7.1 : En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

7.2 : Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat, au Tribunal administratif de Marseille auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à La Barben, le :2018

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Pour la Commune

Le Maire

Christophe AMALRIC

Le Sportif

Christophe CALMELS

Page 2 sur 3 D 19-2018



Envoyé en préfecture le 16/03/2018

Reçu en préfecture le 16/03/2018

Affiché le 16/03/2018

ID : 013-211300090-20180315-192018-DE

Le Conseil Municipal, Entendu l'exposé du rapporteur, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le projet de convention de sponsoring présentée, Et après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de sponsoring présentée.

ARTICLE 2: ALLOUE une subvention de 500 € à Monsieur CALMELS

ARTICLE 3: AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes.

ARTICLE 4 : PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa publication

Certifié conforme au registre des délibérations.

La Barben, le 16 mars 2018

Le Maire, Christophe AMALRIC signe

Page 3 sur 3 D 19-2018